



## Compte rendu du groupe de travail RIN du 2 mars 2006

### Présents

DGPA : M. Malfilatre, sous directeur

Mme Teboul, chef du bureau des contractuels

Mlle Renouard, bureau des contractuels

M. Vandamme, bureau des contractuels

M. Charbonnier, chargé de mission des personnels non titulaires

Syndicats : CFDT, CGT et FO

Pour la CFDT : Jeanne Marie Cardon, Marie Edith Breton, Jocelyne Le Boudec, André Turcot et G. Viscontini (UFE-CFDT)

### **I. Présentation de la situation des RIN par l'administration**

Nombre d'agents bloqués au dernier échelon de leur grade au 31/08/05:

1<sup>ère</sup> catégorie : 138 (sur 245)

hors catégorie : 129 (sur 372)

catégorie exceptionnelle : 111 (sur 165)

Nombre d'agents bloqués depuis 2002 (+ 3 ans dans l'échelon):

1<sup>ère</sup> catégorie : 108

hors catégorie : 28

catégorie exceptionnelle : 88

L'âge des agents bloqués s'établit en 1<sup>ère</sup> catégorie entre 48 et 65 ans, en hors catégorie entre 51 et 65 ans et entre 50 et 65 ans en catégorie exceptionnelle.

Pour la première fois, l'administration a élaboré un document des fonctions exercées par les agents bloqués en 1<sup>ère</sup> catégorie et en hors catégorie, avec les différents postes occupés depuis leur recrutement. Ce document donne des informations indispensables sur la carrière de l'agent bloqué.

*Les organisations syndicales ont demandé que le même travail soit fait pour les agents de catégorie exceptionnelle.*

D'autre part, l'administration a donné son recensement chiffré des RIN qui sont susceptibles d'être transférés dans les collectivités locales dans le cadre de la décentralisation. Au total, 58 agents seraient concernés. Une fiche individuelle de transfert destinée à être renseignée par le service gestionnaire et la collectivité d'accueil afin de permettre à l'agent de se positionner ou non sur les postes transférables a été élaborée par la DGPA.

Selon l'administration, cette fiche doit permettre à l'agent de connaître le montant du traitement et des primes qui lui seront versées par la collectivité d'accueil et les règles d'avancement et de promotion auxquelles il sera assujéti.

Enfin, l'administration a précisé qu'environ 42 agents anciennement sous contrats à durée déterminée ont vocation à intégrer le RIN suite à la loi du 26 juillet 2005. Une procédure d'intégration leur sera proposée sous forme d'un droit d'option pour entrer dans le RIN ou rester sur contrat sui generis.

## **II. Les revendications de la CFDT**

Pour la CFDT, le constat de blocage effectué par l'administration renforce nos demandes. Il faut :

- poursuivre en 2006 et 2007 le plan de revalorisation du régime indemnitaire afin de l'aligner sur celui des attachés. En 2005 la situation est la suivante si l'on compare RIN et attachés des services déconcentrés:

GRADES ASD	Prime moyenne 2005	GRADES RIN	Prime moyenne A 2005	Prime moyenne A+ 2005
CAE	12 500			
APSD 1	10 220	Cat. exceptionnelle	4 200	7960
APSD 2	10 220	Hors catégorie	4 200	7 960
ASD 9° éch. et +	6 445	1 <sup>ère</sup> catégorie	3 360	
ASD 8° éch. et -	6 215			

- maintenir le niveau de 30 promotions par an de la 1<sup>ère</sup> catégorie à la hors catégorie et à cet effet inciter les chefs de service à tenir compte de l'effet de blocage en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- assouplir les critères de promotion de la hors catégorie à la catégorie exceptionnelle en prévoyant qu'un poste de A+ permette d'avoir une promotion en catégorie exceptionnelle ;
- créer, comme pour les titulaires une prime de sommet de grade équivalent au minimum à un échelon au bénéfice des agents qui ne peuvent pas avancer d'échelon depuis plus de trois ans ;
- allonger la grille indiciaire de la catégorie exceptionnelle afin de créer un débouché hors échelle pour les agents qui sont sur un 3<sup>ème</sup> poste de A+ (les ITPE l'ont obtenu et les attachés sont sur le point de l'obtenir).

S'agissant des agents dont le poste doit être transféré dans une collectivité locale, la CFDT avait déjà demandé par écrit à la DGPA qu'une modification de la loi leur permette d'obtenir les mêmes garanties que les titulaires, c'est à dire la garantie de l'emploi, de la mobilité et du régime indemnitaire. A défaut, aucun agent ne doit être obligé d'être transféré et l'Etat doit lui

offrir un poste dans ses services. N'ayant pas reçu de réponse à son courrier, la CFDT a réitéré sa demande.

Sur la revalorisation du régime indemnitaire et les garanties à offrir aux agents transférés, nous nous retrouvons avec les représentants CGT et FO.

En revanche, l'action juridique menée par ces deux syndicats pour tenter d'obtenir par la voie judiciaire l'alignement du régime indemnitaire des RIN sur celui des attachés est pour la CFDT vouée à l'échec. La CFDT n'a en effet pas attendu 2006 pour lancer une action juridique sur ce sujet. C'est dès 2002 que nous avons demandé au Conseil d'Etat l'annulation de la circulaire ministérielle de 2002 qui refusait aux RIN la dotation des attachés.

Le Conseil d'Etat nous a donné partiellement raison et 250 RIN de l'administration centrale ont pu obtenir un complément indemnitaire en 2005 au titre de 2002. Le contentieux juridique est maintenant clos.

C'est donc bien sur le terrain syndical que nous devons obtenir l'alignement complet du régime indemnitaire des RIN sur celui des attachés.

### **III. Les propositions de l'administration**

L'administration confirme que le plan de rattrapage du régime indemnitaire se termine en 2006 (3 x 1 million d'euros).

Pour améliorer l'accès en hors catégorie, elle considère que les dossiers ne sont pas toujours d'un niveau suffisant. Elle se propose de sensibiliser les services à la situation de blocage de nombreux agents afin qu'ils fassent les propositions de promotions utiles. Elle demande aux représentants du personnel de lui signaler les cas.

*La CFDT invite les agents qui estiment qu'ils doivent passer en hors catégorie à transmettre leur dossier à ses représentants à la CCP.*

En ce qui concerne l'accès à la catégorie exceptionnelle, l'administration donne son accord pour assouplir les critères de promotion. La CCP examinera à titre exceptionnel l'éligibilité à la catégorie exceptionnelle des agents qui occupent un premier poste de A+ et qui ont au moins 55 ans. Cette mesure concerne dans l'immédiat une dizaine d'agents A+ classés actuellement en hors catégorie et ayant 55 ans et plus.

*La CFDT invite les agents concernés à sensibiliser leur chefs de service à cette nouvelle possibilité et à saisir ses représentants à la CCP en cas de difficultés.*

L'administration évoque également un travail de requalification en A+ des agents de hors catégorie, en particulier pour les agents bloqués au 12<sup>e</sup> échelon.

Mais la DGPA se refuse à toute ouverture pour les agents de catégorie exceptionnelle bloqués. Pour elle, il existe déjà une grille des contractuels de 3<sup>ème</sup> niveau (directive du 30 novembre 2004) permettant à ceux qui occupent un emploi dit fonctionnel d'accéder à cette grille de rémunération supérieure. Une information sera faite sur les agents qui ont pu bénéficier de cette grille.